

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIGNE, LE 24 FEV. 1989

Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme

MCA/CL

ARRETE PREFECTORAL n° 89-3h2

imposant l'installation de sirènes d'alerte
à l'usine ATOCHEM de SAINT-AUBAN

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié
pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative
à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de
la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques
majeurs et notamment son article 4,

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987
relative à la planification de l'organisation des secours
en cas d'accident à caractère chimique,

VU le décret n° 88-622 du 6 Mai 1988 relatif aux
plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du
22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile,
à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention
des risques majeurs,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en
date du 21 Février 1989,

SUR proposition conjointe du Directeur Régional
de l'Industrie et de la Recherche et du Directeur Départemental
du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile,

./.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. -

La Société ATOCHEM - 04600 SAINT-AUBAN, soumise à la Directive SEVESO, doit mettre en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène sera actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

ARTICLE 2. -

La portée de la sirène qui sera de 5 000 mètres, doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention établi pour l'usine. La localisation retenue sera soumise à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

ARTICLE 3. -

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour respecter l'article 2 ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

ARTICLE 4. -

Les sirènes mises en place seront d'un type ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile. Le signal de vigilance est un signal sonore modulé en fréquence de forme carrée dont la fréquence fondamentale de 2 secondes varie linéairement entre 300 et 600 HZ et décroît systématiquement sans palier. Le signal dure 1 minute et il est répété après une pause de 5 secondes au moins 3 fois. Le signal de fin d'alerte sera conforme à celui défini au plan national.

ARTICLE 5. -

Toutes dispositions seront prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas les sirènes seront secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires " en vraie grandeur " seront définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

ARTICLE 6. -

Les sirènes seront mises en place et en état de fonctionner avant le 1er Juin 1989.

ARTICLE 7. -

Le Préfet, sur proposition conjointe de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, pourra prolonger les délais visés à l'article 6, sur demande justifiée de l'exploitant (retard indépendant de la volonté pour la mise en place des sirènes).

ARTICLE 8. -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet de FORCALQUIER,
- M. le Maire de CHATEAU-ARNOUX,
- M. le Directeur de l'usine ATOCHEM.

Fait à DIGNE, le 24 FEV. 1989

our Copie Conforme

L'Attaché
Chef de Bureau



Bernard LEURQUIN

Joëlle LIEUTIER